



Règles explicatives en matière de procédés de réclame

A. Esthétique

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de l'esthétique de l'environnement urbain, rappelée dans les lignes directrices de son programme de législature 2021-2026, La Municipalité entend veiller à la préservation et la valorisation des perspectives visuelles. La tendance est d'amener davantage de sobriété et de limiter la publicité, notamment lumineuse, pour une amélioration visuelle de l'espace public et la préservation des perspectives visuelles et des dégagements. Ces critères sont analysés de manière plus stricte lorsqu'il s'agit du quartier du centre historique ou du centre-ville. La Municipalité vise aussi à ce que les rez-de-chaussée soient visibles et accessibles, pour des motifs esthétiques, commerciaux, ainsi que dans le cadre de la gestion globale de l'aménagement de la voie publique.

Afin de mettre en œuvre cette volonté, le Service de l'économie analyse les projets de procédés de réclame à la lumière des principes suivants.

1. Chaque projet s'analyse en fonction du lieu, du quartier, du bâtiment, des commerces alentours notamment.
2. L'analyse de l'esthétique tient compte du nombre de procédés de réclame du commerce, mais également de ceux alentours, de l'intégration au bâtiment, à la rue et au quartier, de manière à éviter un aspect trop « chargé ».
3. L'appréciation de l'intégration d'un procédé de réclame à l'environnement comporte une part inévitable de subjectivité mais dans les limites de notions communément admises : il s'agit d'éviter les couleurs criardes, un aspect surchargé et la luminosité par exemple.
4. Des plans d'ensemble peuvent être requis. Dans ce cas, ceux-ci sont étudiés en fonction de l'aspect architectural des bâtiments concernés.
5. De manière générale, les critères sont les suivants :
 - 5.1. Les procédés de réclame, lumineux ou non, ne sont pas admis dans les étages, mais au maximum au niveau du rez-de-chaussée.
 - 5.2. En principe, les procédés de réclame lumineux ne sont pas admis au centre-ville, y compris les procédés de réclame de type « écran » ; exception faite pour les croix de pharmacie qui doivent toutefois respecter les couleurs verte et blanche, et qui ne peuvent clignoter que durant les heures d'ouverture de l'officine.
 - 5.3. Lorsqu'ils sont autorisables, les procédés de réclame lumineux doivent être équipés d'un variateur d'intensité lumineuse et être éteints de 22h00 à 6h00 ; aucun effet stroboscopique n'est admis.
 - 5.4. Les couleurs sobres doivent être privilégiées.
 - 5.5. Les procédés de réclame en caissons ne sont plus admis au profit de lettres détachées.
 - 5.6. Les visuels en lettres découpées et/ou en détourné sont privilégiés.
 - 5.7. La taille des logos doit être proportionnée par rapport à l'ensemble.
 - 5.8. Les visuels ne doivent pas impliquer une opacification des vitrines ou au maximum environ 30% de chaque surface vitrée, sauf pour les commerces impliquant un réel besoin d'intimité, comme par exemple un salon d'esthétique ou de tatouage.

B. Alcool – Tabac

Les procédés de réclame pour le tabac, y compris le CBD, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

Les inspecteurs pour les procédés de réclame sont à disposition pour toute question (021'315'52'54/53).